

## Sans titre

ALSACE-LORRAINE

Procédure civile. - Exécution forcée. - Exécution sur les biens immeubles. - Adjudication. - Notaire. - Pouvoirs. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le notaire, chargé par le tribunal de l'exécution de procéder à l'adjudication, ne peut décider de lui-même de surseoir à la vente.

Il en résulte qu'une cour d'appel, qui a débouté les débiteurs d'une action en responsabilité dirigée contre le notaire auxquels ils reprochaient d'avoir procédé à la vente, alors qu'ils alléguaient avoir payé le principal de la dette, a légalement justifié sa décision en retenant qu'aucun sursis n'avait été ordonné et que le créancier poursuivant avait requis le notaire de poursuivre les opérations d'adjudication.  
2ème CIV. - 9 juin 2005.REJET

N° 02-13.683. - C.A. Metz, 7

Sans titre  
novembre 2000.

M. Dintilhac, Pt. - M. Sommer, Rap.  
- M. Domingo, Av. Gén. - Me  
Georges, la SCP Boré et Saïve de  
Bruneton, Av.